

Département : SAVOIE  
Arrondissement : ALBERTVILLE  
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 10/06/2024  
Reçu en préfecture le 10/06/2024  
Publié le 10/06/2024  
ID : 073-217303049-20240610-2024\_06\_01-DE



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 10 juin à 8 h 30

## DELIBERATION N° 2024.06.01

Le conseil municipal de la commune de Val d'Isère, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur MARTIN Patrick.

Présents : M. MARTIN Patrick, , Mme PESENTI GROS Véronique Mme M. ARNAUD Philippe, Mme OUACHANI Françoise, M. HACQUARD Fabien, Mme MAIRE Dominique, Mme COPIN Anne, M. SCARAFFIOTTI Mathieu, M. MONNERET Frédéric, M. ROUX MOLLARD Pierre, Mme THOLMER Ingrid, M. DAUZAC Franck

Absents : M. CERBONESCHI Pierre (procuration à Mme PESENTI GROS Véronique) , M. BALENBOIS Thierry (procuration à M. MARTIN Patrick) Mme COURTOIS Bérangère (procuration à M. MONNERET Frédéric) M. BONNEVIE Cyril (procuration à Mme OUACHANI Françoise) Mme MARTIN Lucie (procuration à M. HACQUARD Fabien) M. MATTIS Gérard (procuration à Mme THOLMER Ingrid) Mme BONNEVIE Denise (procuration à M. ROUX MOLLARD Pierre)

Secrétaire de séance : Mme OUACHANI Françoise

La convocation a été envoyée le 05 juin 2024  
La convocation a été affichée le 05 juin 2024

### Nombre de Conseillers

En exercice :	19
Présents :	12
Votants :	19

## **OBJET : Révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant prescription du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

**Vu** le Code des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi Grenelle n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENR), la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne n°2016-1888 du 28 décembre 2016, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

**Vu** la loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

**Vu** l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Vu** la délibération n° 2018.13.04 du conseil municipal en date du 17 décembre 2018, en révision générale du POS valant prescription du PLU – définition des modalités de concertation ;

**Vu** la délibération n°2020.02.10 approuvée par le conseil municipal le 2 mars 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Suite aux élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, des évolutions ont été apportées aux orientations générales du PADD, notamment sur la gestion des mobilités pour viser un report modal en faveur des transports en commun à l'entrée de la commune, et pour renforcer le traitement paysager des espaces libres des projets.

**Vu** la délibération n°2020.10.06 approuvée par le conseil municipal le 2 novembre 2020, relative à la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) valant prescription du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance pour la préparation du nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**Considérant** les révisions en cours des PPRn et PPRi de la commune de Val d'Isère ;

**Considérant** que depuis cette date, la concertation sur le projet de révision du PLU s'est poursuivie et a fait ressortir la nécessité de faire évoluer certains éléments du PADD, notamment pour intégrer les enjeux issus de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021

**Vu** l'avis de la commission d'urbanisme ;

**Considérant** l'article L153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU ;

M. le Maire expose le projet de PADD amendé. Les deux grands axes sont les suivants :

- Axe I : Promouvoir un village au service de ses habitants, avec trois objectifs :
  1. Promouvoir une politique d'urbanisme ambitieuse au service de la qualité de vie et de la cohésion sociale ;
    - Orientation générale n°1 : Soutenir la vie locale en stabilisant au minimum la population permanente autour de 1 600 habitants à l'horizon 2035 et en enclenchant une reprise de la croissance démographique
    - Orientation générale n°2 : Répondre aux besoins en logements et en hébergement des actifs saisonniers pour sécuriser l'activité économique et limiter les déplacements voiture
    - Orientation générale n°3 : Accompagner l'emploi déjà très dynamique sur la station
    - Orientation générale n°4 : Structurer et animer les espaces publics du centre-station, profitant aux populations touristiques mais aussi permanentes
  2. Soutenir la fréquentation touristique donc l'emploi et les services ;
    - Orientation générale n°5 : Assurer une capacité d'accueil touristique autant « qualitative » que « quantitative » afin de conforter l'activité touristique
  3. Répondre localement aux besoins pour limiter les déplacements contraints.
    - Orientation générale n°6 : Tendre vers une mobilité plus durable à l'échelle de la station, pour des séjours touristiques sans voiture
    - Orientation générale n°7 : Construire un projet à l'échelle du piéton pour limiter les déplacements motorisés, y compris pour les actifs
    - Orientation générale n°8 : Améliorer le cadre de vie, la fonctionnalité et la qualité des services, y compris les communications numériques
- Axe II : Viser un aménagement plus durable, avec quatre objectifs :
  1. Viser l'adaptation du territoire aux changements climatiques et aux aléas naturels ;
    - Orientation générale n°1 : S'adapter aux variations des phénomènes naturels dans l'aménagement du territoire
    - Orientation générale n°2 : Pérenniser l'activité agricole en prenant en compte la réalité et les spécificités du territoire montagnard
    - Orientation générale n°3 : Agir sur le développement urbain pour limiter son impact environnemental

2. Poursuivre la préservation du cadre architectural et paysager a  
Orientation générale n°4 : Valoriser le cadre paysager, atout majeur d'un territoire d'exception, qu'il soit naturel ou bâti, et définir des limites claires d'urbanisation  
Orientation générale n°5 : Tendre vers une diminution de 50% du rythme de consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la période 2011-2021, soit 2,50 ha maximum entre 2021 et 2035  
Orientation générale n°6 : Privilégier des formes urbaines et architecturales économes en foncier ... mais adaptées aux différents contextes paysagers  
Orientation générale n°7 : Prendre en compte les différents partis architecturaux antérieurs de la station pour faciliter le renouvellement urbain et la rénovation énergétique
3. Renforcer la durabilité et la diversité touristique qui fait aujourd'hui la renommée de la station ;  
Orientation générale n°8 : Améliorer l'animation touristique de la station, hiver comme été  
Orientation générale n°9 : Accompagner la gestion du domaine skiable existant, pour conforter l'image sportive de la station et intégrer l'éventuelle organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques  
Orientation générale n°10 : Renforcer le tourisme estival en s'appuyant sur les atouts de la commune  
Orientation générale n°11 : Reconnaître la valeur des espaces naturels remarquables et leurs fonctionnalités
4. Gérer durablement la ressource en eau.  
Orientation générale n°12 : Concevoir un développement urbain et touristique compatible avec la ressource en eau

Les amendements ont permis de mettre à jour le document, notamment sur :

- L'obligation légale qui porte sur la limitation de la consommation foncière par rapport à la période 2011/2021. Ainsi, un objectif maximum de consommation d'Espace Naturel, Agricole et Forestier (ENAF) de 2,50 ha sur la période 2021-2035 est fixé, sachant que sur la période 2021-2023, environ 0,25 ha ont déjà été consommés.
- La précision des objectifs de production de logement, en les détaillant entre logements pour les habitants permanents et logements pour les actifs saisonniers
- La définition d'un espace préférentiel de densification, afin de mieux cadrer le développement urbain futur et notamment le renouvellement urbain.
- Le renforcement de la prise en compte des enjeux de rénovation énergétique du bâti.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

**PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Patrick MARTIN

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.